

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 225. Octobre-Novembre-Décembre 1900.

AVIS.

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 8 Janvier 1901*, à deux heures et demie précises, dans la salle de l'ancienne Ecole des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.



SEN LIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ANCIENNES MAISONS PAYEN ET NOUVIAN

Place de l'Hôtel-de-Ville.

—
1901

ETABLISSEMENTS DE LIANCOURT (Oise)

les plus importants de France

pour la Construction des INSTRUMENTS AGRICOLES

A. BAJAC **

Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.

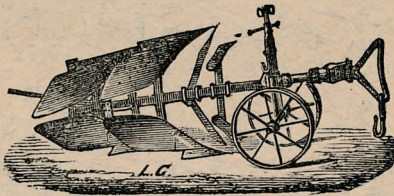
SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines
Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

CHARRUES
BISOCS ET TRISOCS

SCARIFICATEURS
Extirpateurs.

Herses en tous genres.

Rouleaux ondulés
et Croskills.



MATÉRIELS
POUR GRANDE CULTURE
à Vapeur
et par Treuils à Manège.

MATÉRIELS COMPLETS
pour culture rationnelle
de la Betterave
à sucre.

CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTEUSE-EMOTTEUSE

le meilleur des brise-mottes.

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL

Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.



Société d'Histoire et
d'Archéologie de Senlis

Notice :
1859

CB :
6620

SHAS



BULLETIN

DE LA.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 225. — Octobre-Novembre-Décembre 1900.

Avis.

La prochaine Séance aura lieu le Mardi 8 Janvier 1901, à deux heures et demie précises, dans la Salle de l'ancienne Ecole des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
 - 2° Dépouillement de la correspondance ;
 - 3° Présentation de nouveaux membres : M. Boucomont, sous-préfet (par MM. Martin et Fautrat) ; — M. Masson, architecte-paysagiste à Gouvieux (par MM. Paul Delaunay et Félix Roland) ;
 - 4° Les pistes cyclables, par P. de L. ;
 - 5° L'emploi de la mélasse à la nourriture des animaux, par M. Léon Martin.
 - 6° Compte-rendu de la démarche collective des quatre Sociétés auprès de M. le Ministre de l'Agriculture au sujet du régime des alcools et des sucres ;
 - 7° Dépouillement du scrutin pour le renouvellement partiel du bureau ;
 - 8° Modifications aux statuts pour rendre les réunions mensuelles au lieu de trimestrielles.
 - 9° Expériences sur les engrais chimiques, par M. Sorel, instituteur à Verneuil.
-
-

Compte-Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 1900

PRÉSIDENTENCE DE M. AUGUSTE DEVOUGE, VICE-PRÉSIDENT

Étaient présents : MM. Léon Roland, Moquet, Ferry.

M. Martin, absent, s'excuse de ne pas assister à la séance.

Sur la proposition de l'un des membres présents, il est décidé que des exemplaires du Livre agricole fait à l'occasion de l'Exposition, seront adressés à M. le Ministre de l'Agriculture et à M. le Président de la Société des Agriculteurs de France.

L'un des membres, en présence de la crise économique produisant sur le blé une baisse si sensible, demande ce que doivent faire les producteurs de blé. Il est répondu que l'agriculteur qui vend au fur et à mesure de ses besoins, en saisissant l'occasion, quand les cours paraissent un peu se relever, réussit beaucoup mieux que le producteur qui écoule tout d'un coup toute sa récolte.

En raison du petit nombre des membres de la Société venus à la réunion, toutes les questions pendantes sont remises à la prochaine séance.

Le Secrétaire,
LÉON FAUTRAT.

Le Président,
AUGUSTE DEVOUGE.

SÉANCE DU MARDI 4 DÉCEMBRE 1900

PRÉSIDENTENCE DE M. MARTIN, PRÉSIDENT

La Société s'est réunie extraordinairement le 4 décembre, sous la présidence de M. Léon Martin.

Un grand nombre de cultivateurs assistaient à cette séance, témoignant ainsi du grand intérêt que présentait pour eux l'objet de la réunion. La question sucre et alcool, ou pour mieux dire, la question betteravière étant capitale pour la culture de notre arrondissement.

En ouvrant la séance, M. le Président entretient la Société de la loi sur les boissons actuellement en discussion devant le Parlement. Les alcools doivent être frappés d'un droit énorme de 220 francs, en augmentation de 64 francs sur le droit actuel, et cela au seul profit des viticulteurs du Midi, qui ont cette année une grosse production de vin à écouler.

Le Nord supporte seul les frais de cet impôt, car par une injustice criante et une inégalité choquante, la loi consacre et reconnaît un soi-disant privi-

lège pour une partie des habitants de la France, les méridionaux, et le refuse aux autres, les gens du Nord ; comme si dans un même pays il devait y avoir des privilégiés et des déshérités.

Pour tâcher de sauvegarder les intérêts de la distillerie agricole de betteraves, M. le Président fait part de la proposition de loi suivante dont il est l'auteur.

PROPOSITION DE LOI POUR RÉGLER LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL

Il faut bien reconnaître qu'à notre époque l'alcool ne jouit pas de la faveur de l'opinion publique ; personne ne penserait aujourd'hui pouvoir lui donner le beau nom d'*eau-de-vie* que nos pères lui avaient décerné. Tout au contraire les médecins qui écrivent, il y en a beaucoup, seraient plutôt disposés à l'appeler *eau-de-mort* ; ils lui attribuent toutes les maladies, la dégénération de notre race et l'arrêt dans l'accroissement de notre population.

L'opinion publique suit les médecins qui ont à ses yeux le prestige de la science et elle est toute prête, pour supprimer l'alcoolisme, à supprimer l'alcool.

Il y a là un sentiment exagéré qui provient d'une appréciation inexacte des faits ; l'alcoolisme est un abus de l'alcool, et on ne doit pas confondre avec lui l'usage modéré et judicieux qu'on peut en faire. Si l'alcool tue bien des gens, les chemins de fer, les voitures, les paquebots, etc., apportent aussi leur contingent dans la mortalité humaine sans qu'on ait songer à les supprimer. On cherche seulement à les rendre inoffensifs. C'est ce qu'on devrait faire de l'alcool, et au lieu d'enseigner l'horreur de l'alcool dans les écoles avec de belles images à l'appui, il eût mieux valu enseigner ses qualités et ses défauts et le parti qu'on peut en tirer. Les médecins, du reste, qui dans leurs écrits condamnent l'alcool, le prescrivent encore dans beaucoup de maladies, il est un antiseptique puissant et peu dangereux, il est un combustible précieux qui relève la chaleur du corps et empêche des refroidissements mortels ; dans certains cas, il peut encore avec raison être appelé *eau-de-vie*.

Au point de vue de la production, il est un des éléments les plus importants de l'agriculture française. On l'extrait en effet du seigle et de l'orge qui sont les seules productions possibles des terres pauvres et qui n'ont plus d'emploi dans la nourriture de l'homme. On l'extrait également des pommes de terre, et les Allemands, par des primes habilement combinées, ont su donner une valeur à d'immenses étendues de terres sablonneuses et pauvres. En France, il est surtout produit par la betterave qui convient mieux à nos terres argileuses. Dans toutes les situations où une fabrique de sucre n'est pas possible, la distillerie seule permet la culture de la betterave et tout le monde sait que les améliorations elle a apportées à l'agriculture ; il est aujourd'hui de notoriété que la culture sans betteraves n'est plus rémunératrice dans tous les départements du Nord ; le blé a cessé de donner des bénéfices. De plus, c'est la betterave qui permet de

maintenir la culture du blé qui en est devenue l'accessoire, par les façons et les engrais qu'elle exige et qui profitent au blé qui la suit.

Ainsi d'une part, les médecins et l'opinion publique dans une certaine mesure tendraient à une diminution de la consommation de l'alcool, et de l'autre l'intérêt de l'agriculture française demanderait l'extension de la distillerie, qui seule peut permettre partout l'extension de la culture de la betterave.

Pour satisfaire à ces deux conditions, le Parlement a tenté de détourner une partie de l'alcool produit sur les emplois industriels, et par une loi a dégrevé presque complètement de tout impôt l'alcool employé au chauffage et à l'éclairage, à la force motrice, etc., etc. Mais le faible droit qui reste et le prix des dénaturants que la régie exige pour sauvegarder l'impôt sur la consommation, relèvent encore le prix de l'alcool d'une façon telle, que l'emploi de celui-ci n'est pas économique et que pour tous ces emplois le pétrole lui est préféré.

Il est à désirer, et on s'en occupe activement, que le prix de la dénaturation soit réduit presque à zéro; mais lors même que l'administration des contributions indirectes et le gouvernement arriveraient à peu près à ce résultat, l'alcool serait encore trop cher pour concurrencer le pétrole dans la plupart des emplois industriels.

Tous ceux qui ont étudié cette question savent, en effet, que pour satisfaire aux dépenses de la culture et de la distillation françaises, l'alcool ne devrait pas descendre au-dessous de 45 francs l'hectolitre à 90 degrés. Comment l'alcool pourra-t-il concurrencer le pétrole qui se vend couramment 30 à 35 francs et qui est supérieur à l'alcool dans bien des cas. Il est donc de toute nécessité à ce point de vue, et pour amener un grand développement de l'emploi industriel de l'alcool, que le prix de celui-ci soit inférieur à 30 francs, et même descende aux environs de 20 à 25 francs l'hectolitre.

Ainsi, le problème doit consister à maintenir le prix de l'alcool brut, du flegme, à environ 45 francs l'hectolitre, et à abaisser le prix de l'alcool industriel à 25 francs environ ou même à 20 francs pour en développer la consommation industrielle.

Le seul moyen de résoudre ce problème consiste à diviser l'hectolitre d'alcool brut produit par l'agriculture et la distillation en deux parts, l'une qui sera destinée à la consommation humaine et dont le prix sera relevé, et l'autre à l'emploi industriel dont le prix s'abaissera proportionnellement.

Si nous élevons le prix de l'alcool destiné à la consommation de bouche, nous donnerons satisfaction à un certain nombre d'hygiénistes qui voudraient en réduire la consommation, et si en même temps que le prix s'élève, nous lui réservons exclusivement les alcools de première qualité, c'est-à-dire les extra-fins, nous donnerons satisfaction à ceux qui pensent que l'alcoolisme provient surtout de la mauvaise qualité des alcools en supprimant la consommation de ceux-ci. Ainsi la part réservée à la bouche serait plus chère et meilleure, et je crois que personne ne pourrait s'en plaindre; quant à l'autre part réservée

à l'industrie, elle serait d'autant moins chère que le prix de l'autre serait plus élevé.

Il est admis aujourd'hui que tous les alcools, qui proviennent des grains, ou des betteraves ou des pommes de terre, doivent être rectifiés, c'est-à-dire subir une seconde distillation.

Par suite de cette distillation, l'alcool brut se sépare en deux parts principales : d'un côté, les alcools qu'on appelle bon goût, extra-fins, cœur de rectification, etc., et qui jouissent d'une prime sur le marché ; dans une bonne rectification la proportion de ces alcools s'élève à 70 % environ ; ce sont les alcools vraiment neutres, les seuls acceptés pour faire, en mélange avec les cognacs et les armagnacs, les eaux-de-vie de bonne qualité, ainsi que les rhums, les kirschs, etc.

De l'autre côté, pour 25 à 30 % environ, on obtient les moyens goûts qu'il est indispensable de repasser à la distillation. Malgré cette seconde opération, ils n'ont pas la qualité des premiers, et si à la sortie de l'alambic ils n'ont aucun mauvais goût appréciable, ils ne peuvent se conserver sans que celui-ci reparaisse plus ou moins au bout d'un certain temps ; aussi sont ils employés généralement à la confection des apéritifs, des cassis et de toutes liqueurs dont le goût renforcé peut en dissimuler le goût primitif.

La situation ainsi exposée, la solution du problème est toute trouvée. Elle consiste à réserver à la consommation les 70 % d'alcool fin, et à rejeter à l'emploi industriel tout le surplus par la dénaturation.

Dans toutes les usines de rectification, le service de la régie qui y est en permanence aura à assurer en même temps que la prise en charge de tout alcool extra-fin pour la bouche, la dénaturation de tout alcool inférieur qui de ce fait ne pourra être employé que par l'industrie.

Il résultera de ce partage dans les usines mêmes que sur 2,400,000 hectolitres produits aujourd'hui et consommés en France, 1,600,000 hectolitres iront à la consommation et 800,000 hectolitres iront directement et forcément à l'industrie.

Les 1.600.000 hectolitres suffiront-ils dès lors à la consommation humaine, je ne saurais le dire ; mais s'ils doivent être augmentés, ce sera l'agriculture qui en profitera. Mais quoi qu'il arrive, il y aura une restriction dans la consommation de l'alcool de bouche ; d'un autre côté l'industrie aura à sa disposition 800,000 hectolitres d'alcool, tandis qu'elle n'en consomme guère actuellement 150,000 hectolitres. L'Allemagne en consomme aujourd'hui plus d'un million.

Si, par une disposition légale, ce partage devenait obligatoire, l'alcool de bouche devenant rare et au dessous de la consommation actuelle, le prix s'en relèverait rapidement, tandis que l'alcool industriel devenant abondant et au-dessus de la consommation présente, le prix s'abaisserait largement. Il est peut-être difficile de préciser exactement les prix qui seraient pratiqués des deux côtés, la consommation de bouche subissant une restriction par suite du relèvement du prix, le bas prix de l'alcool industriel sollicitant au contraire des emplois nouveaux. Mais supposons que l'alcool industriel se vende 18 à 20 francs

l'hectolitre, tandis que l'hectolitre brut de flegmes vaut toujours 45 francs, la proportion étant supposée de 30 et 70 %, nous trouvons par un calcul très simple, que l'alcool de bouche vaudra de 55 à 60 francs. Les prix de l'alcool de bouche ne peuvent effrayer personne, ce sont ceux pratiqués actuellement pour les alcools neutres extra-fins, et le commerce n'en subira aucune perturbation. On aura ainsi réalisé un dernier progrès dans la consommation de l'alcool. Consommé à l'état brut au commencement du siècle, tel qu'il était extrait des grains, il a subi depuis l'opération de la rectification qui l'épure considérablement, dorénavant on ne prendra que la partie tout à fait supérieure pour la consommation. L'industrie de l'alcool aura ainsi réalisé d'admirables progrès.

D'un autre côté, si nous examinons la situation de l'alcool dénaturé, nous voyons que l'industrie l'aura à sa disposition pour un prix inférieur à 20 francs, c'est-à-dire très inférieur à celui du pétrole qui dépasse 30 francs.

Pour les petits chauffages et la cuisine sommaire de l'ouvrier et de l'employé, l'alcool deviendra d'un usage courant; pour la lumière, les lampes à incandescence avec manchons Auer, qui donnent en somme la lumière la meilleure à tous les points de vue et dont les conditions pratiques sont aujourd'hui connues, se développeront largement et viendront se placer comme somme de lumière et comme économie peut-être après le gaz, mais certainement avant le pétrole et l'électricité.

Les automobiles y trouveront l'avantage de supprimer l'odeur du pétrole.

Enfin l'agriculture pourra trouver un débouché plus large pour les betteraves sans que les viticulteurs aient à s'en plaindre, et nous consommerons l'alcool de notre sol au lieu de payer le pétrole de l'étranger.

Je crois donc pouvoir soumettre à l'opinion publique et au Parlement la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — *Tous les alcools, sauf ceux provenant du raisin, des cerises, prunes, poires et pommes, sont soumis à la rectification.*

ART. 2 — *Dans les usines de rectification un service d'hygiène sera établi qui réservera pour la consommation exclusivement les alcools extra fins de premier jet et dénaturera tous les autres pour les emplois industriels.*

ART. 3. — *Quelle que soit la perfection des appareils et les opérations diverses auxquelles il pourrait être soumis, le flegme ou alcool brut ne pourra fournir plus de 75 % d'alcool extra fin pour la consommation humaine.*

L'ordre du jour appelle la question des sucres.

M. Martin fait l'historique de la situation et démontre qu'il est impossible de toucher à la loi sur les sucres.

M. Eclancher dit que le gouvernement négocie avec l'Allemagne et l'Autriche, que des pourparlers ont eu lieu. Bien qu'il soit impossible de savoir exactement ce qui s'est passé, le gouvernement gardant le secret, il y a lieu de s'émouvoir. Il est cependant à peu près certain que les Allemands et les

Autrichiens demandent la réduction des deux tiers des primes accordées aux sucres. Sous l'influence des conditions atmosphériques et de la sécheresse de ces trois dernières années, le rendement en sucre a été très élevé. Cela durera-t-il et ne doit-on pas craindre des années humides où la densité sera sensiblement abaissée. On se souvient encore de 1896.

M. Eclancher démontre très clairement que si la sucrerie reçoit des primes élevées, elle peut payer la betterave un bon prix, que si on réduit les primes elle devra réduire dans une même proportion le prix de la betterave et qu'en fin de compte toute la réduction sera supportée par le cultivateur. Les fabricants de sucre sont donc presque désintéressés, et c'est le cultivateur qui doit défendre très énergiquement toutes tentatives de réduction de primes.

Toutes les nations étrangères priment leurs sucres. Si les Allemands et les Autrichiens n'ont pas comme nous de boni de fabrication, ils ont une autre prime équivalente, et peut-être supérieure à la nôtre qui leur, est donnée par la constitution de leurs cartells, ou association obligatoire de tous les fabricants qui fixent souverainement le prix de vente des sucres. En France, la loi sur les accaparements s'oppose à la constitution d'un semblable syndicat, qui tomberait sous le coup de la loi.

Nous avons le droit de rester maître de notre législation intérieure, et on ne voit pas trop pourquoi nous supporterions la prétention des étrangers de s'ingérer en pareille matière.

M. le Président dit que la situation est très grave, car on se trouve en présence d'une coalition des députés du Midi qui veulent à tout prix dégrever le vin et faire porter par le sucre et l'alcool les frais de ce dégrèvement. Il y a donc nécessité absolue et urgente de se défendre énergiquement. Il propose à la Société d'adopter le vœu suivant émis récemment par la Société des Agriculteurs de France :

« La Réunion,

« Considérant que le régime des sucres établi par les lois de 1884 et de 1897 a donné à l'agriculture française une impulsion très favorable à tous les intérêts en jeu :

« En relevant la production sucrière qui périclitait avant 1884 ;

« En développant la culture de la betterave et, par elle, la production du b'é et de la viande ;

« En offrant des débouchés considérables au bétail élevé dans les régions du Centre et de l'Ouest ;

« En multipliant et en majorant les salaires des ouvriers agricoles pendant l'été et ceux des ouvriers ruraux employés aux usines pendant l'hiver ;

« En diminuant le prix du sucre de plus de 50 % au profit du consommateur ;
« En augmentant les recettes de l'Etat jusqu'à concurrence de 200 millions, soit une augmentation de 60 millions comparativement à l'année 1883 ;

« Considérant que toute modification restrictive apportée à la législation sucrière aurait, sur le prix de la betterave, une répercussion immédiate, inévitable et ruineuse pour l'agriculture ;

« Par ces motifs, proteste,

« Contre toute nouvelle atteinte portée à la loi de 1884, qui constitue notre régime intérieur et n'accorde au producteur, comme boni, qu'une remise éventuelle et partielle d'un impôt atteignant actuellement 220 % de la valeur du produit imposé ;

« Contre toute négociation tendant à stipuler ou à préjuger, par voie diplomatique, des concessions économiques, sans la consultation préalable des intéressés ou de leurs représentants ;

« Contre la participation du gouvernement français à une conférence internationale sucrière, dans laquelle tous les pays producteurs de sucre ne seraient pas représentés.

« Elle émet, en outre, le vœu :

« 1^o Que, dans l'hypothèse d'une nouvelle conférence internationale, il soit posé, comme condition préliminaire, de même qu'en 1898, que notre régime intérieur ne sera pas mis en question ; et que les Etats importateurs de sucre s'interdiront d'établir des surtaxes sur les sucres étrangers prétendus primés ;

« 2^o Que les primes françaises à l'exportation des sucres, établies en réponse aux primes de guerre de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, ne soient supprimées qu'autant que les autres nations abandonneront effectivement les leurs ».

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Avant de lever la séance, le Président fait part à la Société du projet formé par M. Guesnet, de Clermont, projet ayant pour but de constituer un Syndicat de défense agricole pour tout le département. Sans combattre la formation de ce syndicat, qui pourra, peut-être, rendre des services à la cause agricole, il semble cependant résulter des termes de la circulaire de M. Guesnet adressée à tous les maires que les Sociétés d'agriculture ne remplissent pas dans le département tous leurs devoirs et ne défendent pas assez vigoureusement les intérêts agricoles. Le Président tient à protester en ce qui concerne la Société d'agriculture de Senlis qui a toujours fait et fera toujours tout ce qui dépend d'elle pour soutenir et défendre les intérêts des cultivateurs. Il rappelle et énumère ce qui a déjà été fait, et démontre qu'en toutes circonstances elle n'a jamais failli. La Société prie M. Martin d'envoyer à tous les maires de l'arrondissement une lettre dans ce sens.

La séance est levée.

Le Vice-Secrétaire,

LÉON ROLAND.

Réunion des Bureaux des quatre Sociétés d'Agriculture du département, LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 1900, A CREIL

Les Bureaux des quatre Sociétés d'agriculture se sont réunis à Creil, le jeudi 6 décembre, sur la convocation de M. Leclerc, président de la Société d'agriculture de Clermont, président pour cette année de la Fédération des quatre Sociétés (la présidence devant appartenir l'année prochaine à la Société de Senlis).

La question des régimes de l'alcool et du sucre sont examinées sous toutes leurs faces. La proposition de M. Martin sur la réglementation de la consommation de l'alcool et la protestation contre l'abolition des primes sucrières, telle qu'elle a été présentée par les Agriculteurs de France, sont adoptées. Le Bureau de la Société de Clermont est chargé de demander une audience à M. le Ministre de l'Agriculture, et de réclamer pour cette démarche le concours et la présence des députés de l'arrondissement.

Il informera les membres des Bureaux des autres Sociétés du jour et de l'heure qui seront fixés.

Les Pistes cyclables.

A la date du 25 mai 1897, paraissait, dans le *Recueil des Actes administratifs* de notre département, l'arrêté suivant pris par M. le Préfet de l'Oise :
Interdiction aux Cavaliers et Voitures des Trottoirs et Pistes cyclables.

ARRÊTÉ

Nous, Préfet du département de l'Oise, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 22 décembre 1789, et 8 janvier 1790 ;
Vu la loi du 21 mai 1836, article 9 ;
Vu la loi du 5 avril 1884, articles 97 et suivants ;
Vu l'arrêté du 29 février 1896, réglementant la circulation des Vélocipèdes sur la voie publique ;
Vu la pétition du Touring-Club de France du 23 mars 1897 ;
Vu les propositions de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées ;
Considérant qu'il importe d'assurer la conservation des trottoirs, des accotements relevés et des banquettes, dans l'intérêt des personnes à pied, ainsi que les pistes vélocipédiques, dans l'intérêt de la circulation cycliste ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — La circulation sur les trottoirs, contre-allées, banquettes et pistes vélocipédiques existant le long des routes nationales et chemins vicinaux de grande communication du département de l'Oise, est formellement interdite aux chevaux, bestiaux et voitures.

Art. 2. — Des plaques indicatrices de cette défense seront placées sur des poteaux, arbres ou constructions voisines; ces plaques seront distantes entre elles d'un kilomètre au plus.

Art. 3. — Il est défendu de faire sur ces trottoirs, banquettes et pistes vélocipédiques, aucun dépôt de matériaux, terres, graviers et immondices; d'y laisser séjourner aucune voiture, traîneaux, roues, bois de chauffage et généralement tous matériaux.

Art. 4. — Toutes les prescriptions de l'arrêté du 29 février 1896, réglementant la circulation des Vélocipèdes, demeurent d'ailleurs en vigueur.

Art. 5. — Les contraventions seront constatées par MM. les Maires, Adjoint, Ingénieurs, Conducteurs et Commis des Ponts-et-Chaussées, les Agents-Voyers, les Cantonniers-Chefs et les Cantonniers commissionnés à cet effet, les Commissaires, les Agents de police, Gendarmes, Gardes-Champêtres et tous autres agents de l'autorité publique ayant droit de verbaliser.

Les procès-verbaux qui seront dressés nous seront transmis pour être déferés aux tribunaux compétents.

Seront, en outre, poursuivis conformément aux dispositions du Code pénal, les particuliers qui se rendraient coupables de résistance, d'outrages ou de violences envers les agents ci-dessus dénommés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — MM. les Sous-Préfets, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du service vicinal, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au *Recueil des Actes administratifs*.

Fait à Beauvais, le 25 mai 1897.

Le Préfet de l'Oise,
HENRI PAUL.

Bien que cet arrêté semble avoir été pris autant en faveur des piétons, auxquels on s'était bien peu intéressé jusque-là, que des cyclistes eux-mêmes, tout le monde sait qu'il n'a été promulgué qu'après l'établissement sur les bas-côtés de nos routes pavées, de pistes destinées à la circulation des cyclistes, et à la suite d'une pétition adressée à la Préfecture par une de nos plus importantes Sociétés vélocipédiques.

Cette mesure qui intéresse médiocrement certaines parties de notre département, dont les routes sont toutes macadamisées, a des conséquences plus

importantes pour d'autres et, en particulier, pour notre arrondissement où les chaussées pavées sont encore très nombreuses.

Sans vouloir contester, pour les routes nationales la légalité de l'arrêté préfectoral, il est permis, en ce qui concerne nos chemins de grande communication, de se demander si M. le Préfet n'a pas outrepassé ses droits, en soustrayant à la circulation générale, au profit exclusif d'une catégorie de véhicules, et sans aucune enquête préalable, une partie des bas-côtés de ces chemins, dont le sol est la propriété de la commune dont ils traversent le territoire.

Et si nous admettons la légalité de cet arrêté, il est certain qu'on n'a pas assez pesé les difficultés qu'il allait causer à la circulation générale et qu'il pourrait rencontrer dans son application.

S'il est possible, en effet, qu'un cavalier, qu'une voiture attelée même puissent éviter de toucher à la piste cyclable en se garant des véhicules venant en sens contraire, en sera-t-il de même d'un troupeau de bœufs, de vaches ou de moutons conduits en liberté, et obligés de se ranger du côté où la piste a été établie ?

Malgré la bonne volonté et l'habileté du conducteur, il est certain qu'il sera impossible à un certain nombre de ces animaux de ne pas emprunter la partie réservée à la circulation cycliste, alors que quelques mètres à peine resteront à leur disposition sur le bas-côté de la route.

Et cependant, de nombreuses contraventions ont été relevées dans tout notre arrondissement contre des conducteurs de bestiaux dans ces conditions.

L'arrêté préfectoral, en effet, ne spécifie pas que des procès-verbaux seront dressés contre ceux qui auront détérioré ou dégradé la piste cyclable, il les admet pour l'usage qui peut en être fait par d'autres que des cyclistes ou des piétons.

Et c'est ainsi que, depuis trois ans seulement, de très nombreuses condamnations ont été prononcées qui n'avaient d'autre motif que la circulation sur la piste cyclable de bœufs, moutons ou voitures.

Et les employés de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui ont presque exclusivement verbalisé dans toutes les contraventions déferées aux tribunaux, auraient peut-être apporté plus de tolérance ou de discernement dans l'exercice de leur mandat, si l'appât de primes données ou promises par les Sociétés vélocipédiques ne leur avait fait abandonner leur calme habituel.

Nous avons vu des cantonniers se lever avant l'aube (historique) pour tâcher de surprendre de pauvres bouviers dont les bœufs, sous le joug, mettaient quelquefois une patte sur la piste cyclable.

Tout dernièrement, un honorable habitant de Seine-et-Marne suivait en

voiture l'une des routes d'un de nos cantons : apercevant la chaussée encombrée des outils et de la brouette d'un cantonnier occupé à la réparation du pavage, il prend le bas-côté, quelque vingt mètres à l'avance, et arrive au cantonnier qui... lui déclare un procès-verbal parce que l'une des deux roues de sa voiture était sur la piste cyclable. Et nous étions, alors, en octobre, en pleine sécheresse et au moment où toute dégradation de la piste était impossible.

Certes, nous sommes les premiers à reconnaître tous les désagréments, les dangers même que peuvent occasionner aux cyclistes les détériorations de la piste qui leur a été ménagée, mais on ne peut admettre que par un temps de gelée, ou par une sécheresse semblable à celle qui a duré pendant plusieurs mois de l'été dernier, alors que toute dégradation ou détérioration est rendue impossible, il puisse être dressé des procès-verbaux pour circulation d'animaux et même de voitures sur les pistes cyclables.

Et nous demandons à nos collègues de la Société d'autoriser notre honorable Président à faire une démarche auprès de M. le Préfet, afin d'obtenir les modifications à son arrêté qui diminuent les entraves apportées à la circulation par l'établissement des pistes cyclables, et à voir, en même temps, M. l'Ingénieur en chef pour le prier d'intervenir auprès des Agents de son Administration, et d'obtenir d'eux plus de bienveillance et de discernement dans l'application de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1897.

P. DE L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CONCOURS

de Primes d'honneur

Prix cultureux, — Prix de spécialités,

Prix pour les Journaliers ruraux, — Prix pour les Serviteurs à gages,

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, EN 1901

Les récompenses à décerner aux agriculteurs concourant pour la prime d'honneur, les prix cultureux, les objets d'art et les médailles de spécialités, les primes d'honneur de la petite culture, les prix pour les journaliers ruraux et les serviteurs à gages, ont été réglées de la manière suivante pour le département de l'Oise.

1° *Prix culturaux.*

1^{re} catégorie. — Propriétaires exploitant leurs domaines directement ou par régisseurs et maîtres valets. (Domaines au-dessus de 30 hectares.)

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2.000 francs ;

Une somme de 500 francs, trois médailles d'argent et trois médailles de bronze aux divers agents de l'exploitation.

2^e catégorie. — Fermiers à prix d'argent ou à redevances fixes en nature remplaçant le prix de ferme ; cultivateurs propriétaires tenant à ferme une partie de leurs terres en culture ; métayers isolés se présentant avec l'assentiment de leurs propriétaires ; propriétaires exploitant avec un seul métayer. (Domaines au-dessus de 30 hectares.)

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2.000 francs ;

Une somme de 500 francs, deux médailles d'argent et trois médailles de bronze aux divers agents de l'exploitation.

(Dans le cas de l'attribution du prix cultural au propriétaire exploitant avec un seul métayer, l'objet d'art sera attribué au propriétaire et la somme d'argent au métayer.)

3^e catégorie. — Propriétaires ou fermiers exploitant plusieurs domaines par métayers.

Un objet d'art de 500 francs au propriétaire ou fermier et une somme de 2.000 francs à répartir entre les métayers ;

Une somme de 300 francs, deux médailles d'argent et trois médailles de bronze aux divers agents de l'exploitation.

4^e catégorie. — Métayers isolés se présentant avec l'assentiment de leurs propriétaires ; propriétaires ou fermiers exploitant avec un ou plusieurs métayers ; petits cultivateurs, propriétaires ou fermiers. (Domaines au-dessus de 10 hectares et n'excédant pas 30 hectares.)

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 1.000 francs ;

Une somme de 200 francs, deux médailles de bronze aux divers agents de l'exploitation.

(Dans le cas de l'attribution du prix cultural au propriétaire ou fermier exploitant avec un ou plusieurs métayers, l'objet d'art sera attribué au propriétaire ou fermier et la somme d'argent aux métayers.)

Les métayers isolés qui auront mérité un prix cultural de la 2^e ou de la 4^e catégorie recevront l'objet d'art et la somme d'argent.

2° *Primes d'honneur.*

Une prime d'honneur, consistant en un objet d'art de la valeur de 3.500 francs, pourra être décernée à celui des lauréats des catégories ci-dessus reconnu relativement supérieur et ayant présenté, dans sa catégorie, le domaine qui aura réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple.

Dans le cas d'attribution de la prime d'honneur, l'objet d'art spécial à la catégorie ne sera pas décerné.

3° *Récompenses dites de Spécialités.*

(Propriétés de toute étendue.)

Des prix dits de Spécialités, consistant en médailles d'or, grand et petit module, en médailles d'argent et en médailles de bronze, continueront à être attribuées, comme par le passé, pour des améliorations partielles déterminées.

Lorsqu'il s'agira d'améliorations importantes, la médaille d'or grand module pourra, sur la demande du jury, être remplacée par un objet d'art.

Une somme de 2.000 francs, spécialement réservée aux irrigations, sera mise à la disposition du jury.

Une autre somme de 1.000 francs sera mise à la disposition du jury pour être décernée, s'il y a lieu, aux fermiers, métayers et petits propriétaires qui auront obtenu des médailles d'or, et en remplacement de celles-ci.

Ces prix en argent ne pourront être supérieurs à la somme de 200 francs ; ils seront accompagnés, à titre de souvenir, d'une médaille de bronze.

La visite des concurrents par le jury spécial aura lieu avant la moisson de 1901.

Les mémoires à fournir par les concurrents à la prime d'honneur, aux prix cultureux, aux récompenses de spécialités, ainsi que les plans, notes et autres documents à l'appui, devront être, en conséquence, adressés à la préfecture du département de l'Oise, au plus tard le 1^{er} mars 1901, pour dernier délai. Passé ce délai, toute demande d'admission au concours sera rigoureusement repoussée (1).

Les candidats devront indiquer la catégorie dans laquelle ils entendent concourir et déclarer, en même temps, s'ils prennent part au concours de l'un des prix cultureux, ou bien s'ils se réservent seulement de disputer les médailles de spécialité.

4° *Prime d'honneur de la petite culture.*

Un objet d'art de 300 francs et une somme de 2.000 francs seront mis à la disposition du jury pour être décernés aux cultivateurs du département, vigneron ou herbagers, qui, exploitant comme propriétaires ou comme locataires, ou à partage de fruits, une surface maximum de 10 hectares avec leurs bras ou ceux de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille, auront présenté les cultures les plus propres à être offertes comme exemple, et seront reconnus les plus méritants au point de vue de l'ordre, de l'économie et de la bonne tenue de leur petite exploitation.

Le cultivateur classé le premier recevra l'objet d'art à titre de prime d'honneur et une somme d'argent qui sera déterminée par le jury.

(1) Pour aider à la rédaction des mémoires, des formulaires à remplir ont été déposés à la sous-préfecture, où l'on peut en réclamer des exemplaires.

5° *Prix pour les journaliers ruraux.*

Des prix d'une valeur totale de 4.500 francs avec une médaille d'or, deux médailles d'argent grand module, quatre médailles d'argent et huit médailles de bronze, seront décernés aux journaliers agricoles, vigneron, sériciculteurs, draineurs, etc., qui auront été reconnus les plus méritants pour leur travail, leur conduite, et pour l'ordre, l'économie et la bonne tenue de leur ménage.

6° *Prix pour les serviteurs à gage.*

Des prix d'une valeur totale de 4 500 francs avec une médaille d'or, deux médailles d'argent grand module, quatre médailles d'argent et huit médailles de bronze, seront décernés aux serviteurs à gages des deux sexes, les plus méritants pour la longueur de leurs services, leur capacité professionnelle et leur conduite.

Les candidats aux primes d'honneur de la petite culture et aux prix pour les journaliers ruraux et les serviteurs à gages, devront adresser leurs demandes au plus tard le 1^{er} mars 1901, à la mairie de leur commune, qui les transmettra immédiatement à la préfecture. Passé ce délai, toute demande d'admission au concours sera rigoureusement refusée (1).

Les journaliers et les serviteurs agricoles devront faire connaître par écrit leurs nom, prénoms, domicile, et tous les renseignements et certificats propres à faire apprécier leurs droits aux récompenses mentionnées ci-dessus.

La distribution des récompenses obtenues dans ces concours aura lieu en 1902, dans la ville du département de l'Oise où se tiendra le Concours régional agricole.

Expériences sur les Engrais chimiques.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu de mon champ d'expériences pour 1900. Les récoltes ont été excessivement médiocres, à cause de la température sèche d'abord, ensuite à cause de la mauvaise qualité de la terre (la plus mauvaise du pays).

J'espère prouver, dans peu de temps, que les plus mauvaises terres donnent des rendements passables, rien qu'avec des engrais chimiques.

Je vous prie d'adresser ce compte-rendu à la Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis.

Respectueusement votre tout dévoué.

SOREL,
Instituteur à Verneuil.

(1) Des modèles de questionnaires existent pour les concurrents de la petite culture. Les journaliers et serviteurs agricoles feront leur demande sur papier libre.

Avoine jaune des Salines.

DÉSIGNATION	COMPOSITION de l'engrais.	VALEUR dudit engrais.	RENDEMENT		RENDEMENT à l'hectare.		EXCÉDENT dû à l'engrais à l'hectare.		VALEUR dudit excédent à l'hectare.		VALEUR de la récolte à l'hectare.		
			Grain.	Paille.	Grain.	Paille.	Grain.	Paille.	Grain.	Paille.	Grain.	Paille.	
Témoin (1 are).	»	»	7	42	700	4.200	»	»	»	»	105 ^f	36 ^f	
Engr. complet (30 ares).	Superph ^{te} . 420 Chl. de pot ^{se} 60 Sulf. d'am. 90 Nitr. soude 30	7.20 12 27 6.60	52.80	350 ^k	550 ^k	41 q.66	48 q.33	4 q.66	6 q.33	93 ^f 20	49 ^f	174 ^f 90	55 ^f

Betteraves à sucre.

DÉSIGNATION	COMPOSITION de l'engrais.	VALEUR dudit engrais.	DENSITÉ	POIDS NET	POIDS NET à l'hectare.	VALEUR à l'hectare.	DIFFÉRENCE due à l'engrais.	VALEUR dudit excédent.	
Témoin (1 are).	»	»	7° 9	160	16.000	492 ^f »	»	»	
Engr. complet (60 ares).	Superph ^{te} . 250 Chl. de pot ^{se} 420 Sulf. d'am. 90 Nitr. soude 450	15 24 27 22	88	7° 9	42.350	20.580	632 ^f 90	4.580	440 ^f 90
Engr. complet (20 ares).	Superph ^{te} . 400 Sulf. pot ^{se} . 50 Sulf. d'am. 40 Nitr. soude 75	6 10 42 44	39	8° 4	4.734	23.655	751 ^f 04	7.655	259 ^f 04

Pommes de terre. — Imperator.

DÉSIGNATION	COMPOSITION de l'engrais.	VALEUR dudit engrais.	RENDEMENT en kilogrammes.	RENDEMENT à l'hectare.	VALEUR à l'hectare à 3 ^f 25 les 100 k.	EXCÉDENT dû à l'engrais.	VALEUR dudit excédent.	
Témoin (1 are).	»	»	80	8.000	260 ^f »	»	»	
Engr. complet (18 ares).	Superph ^{te} . 72 Sulf. pot ^{se} . 54 Ammoniaq ^e 48 Soude..... 48	4.30) 10.80) 5.40) 3.95)	24.65	2.220	12.330	400 ^f 70	4.330	140 ^f 70

Pommes de terre. — Saucisses.

DÉSIGNATION	COMPOSITION de l'engrais.	VALEUR dudit engrais.	RENDEMENT en kilogrammes.	RENDEMENT à l'hectare.	VALEUR à l'hectare à 7 fr. les 100 k.	EXCÉDENT dû à l'engrais.	VALEUR dudit excédent.	
Témoin (1 are)	»	»	80	8.000	560 ^f	»	»	
Engr. complet (12 ares).	Superph ^{te} . 48 Sulf. pot ^{se} . 36 Sulf. d'am. 12 Nit. soude. 12	2.85) 7.20) 3.60) 2.65)	16.30	1.200	10.000	700 ^f	2.000	140 ^f

Emploi de la Mélasse, des Petits Blés, Farines, Sons, Menues Pailles, Pailles hachées, etc.,

pour parer à la disette du fourrage et à la cherté de l'avoine.

L'année 1900 a été une année de sécheresse faisant suite à deux autres également sèches; le temps a été à souhait pour l'Exposition universelle, mais il a été très préjudiciable à la production du fourrage, de l'avoine et des betteraves. Le cultivateur se trouve donc très gêné pour alimenter ses animaux. Il est coûteux de leur donner de l'avoine au prix où elle est; il est désastreux de vendre les animaux aux prix avilis qu'on trouve sur les marchés; il sera non moins coûteux d'en racheter si une récolte abondante de fourrages survient l'année prochaine. Il faut donc savoir faire un petit sacrifice pour en éviter de plus grands et s'organiser pour garder ses animaux et les nourrir convenablement et à bon marché.

C'est le blé qui manque le moins en France, et il faut nous en servir pour suppléer à l'avoine et remplacer le fourrage. On donnera donc un nettoyage énergique au blé que l'on bat en ce moment, comme si on voulait faire du blé de semence. Le plus beau sera vendu au meunier, mais le plus petit sera conservé pour les animaux dans les conditions qui vont être expliquées et qu'il faut observer avec soin, car on sait que le blé donné directement est très dangereux. On peut employer aussi le seigle, les petites avoines, l'orge, le maïs, le tourteau, les remoulages, le son, etc. Le choix doit en être fixé par le prix qu'on trouvera des uns ou des autres. Les grains et tourteaux devront être réduits en farines soit par un petit moulin, si on en a un, soit par le meunier voisin, mais on emploiera la boulange telle qu'elle sort des meules.

Il faut ensuite avoir de la menue paille ou de la paille hachée et de la mélasse. Je ne dis rien de la première, tout les cultivateurs en ont ou peuvent en avoir. Pour la mélasse, il faut s'en procurer chez le fabricant de sucre le plus voisin. C'est aux mois de janvier et de février que la fabrication en a lieu, et il faudrait à ce moment s'en procurer la quantité nécessaire pour aller jusqu'aux fourrages verts. On la transporte dans un bon fût à pétrole, mais on peut la conserver dans un fût quelconque mis debout et défoncé par le haut, une pièce ordinaire en tient 300 kilos. Cette mélasse coûtera cette année 13 francs les 100 kilos en raffinerie, elle est plus riche que la suivante, et seulement 7 à 8 francs en sucrerie, elle est très suffisamment bonne.

Mais pour l'obtenir, il reste encore quelques formalités à remplir ; elles étaient beaucoup plus nombreuses autrefois et impossibles pour les petits cultivateurs. M. le Directeur des Contributions indirectes vient de les réduire considérablement. Elles consistent maintenant en une demande adressée à la régie du pays que l'on habite et à la tenue d'un carnet sur lequel on inscrit chaque jour la quantité employée.

Les expériences que j'ai faites démontrent qu'il suffit de 500 grammes de mélasse par tête de cheval, bœuf ou vache ; qu'un kilog. de farine de petit blé, orge ou seigle ou de remoulage et de son remplace un kilog. d'avoine, que deux kilog. des mêmes farines remplacent largement une botte de fourrage.

Ceci posé, il est facile de préparer la nourriture du bétail de la ferme, et voici comment :

On répandra sur une aire ou un plancher autant de kilog. de menue-paille ou de paille hachée qu'on veut employer de kilog. de farine ; on arrosera cette paille avec autant de kilog. d'eau dans laquelle on aura mélangé 500 grammes de mélasse par tête de bétail ; on remue bien le mélange, puis on ajoutera enfin le nombre de kilos de farine qui a été prévu. On remuera encore une fois et on ensachera pour porter à l'écurie, chaque sac contiendra la ration d'une attelée de chevaux ou bœufs pour un repas.

Supposons qu'on ait dix chevaux à nourrir ; ils consommeraient en ce moment 15 litres d'avoine et une botte et demie de fourrage ; voici comment nous préparerons les rations de remplacement. Les 15 litres d'avoine pesant 7 kilog. 50 par cheval, nous mettrons pour les dix chevaux 75 kilog. de menue paille, nous les arroserons avec 75 kilog. d'eau mélangés de 5 kilog. de mélasse avec un arrosoir à pomme ; la paille ne sera ainsi qu'humectée, nous mélangerons enfin à ce premier mélange 37 kilog. 50 de son et 37 kilog. 50 de remoulage et nous n'aurons plus qu'à ensacher le tout à raison d'un sac par attelée et par repas ; ce sera tout, le fourrage est supprimé

Voyons les prix de revient : les 75 kilog. d'avoine nous auraient coûté à	
17 fr. les 100 kilog.....	12 fr. 75
37 kilog. 500 de son coûtent à 12 fr. les 100 kilog.	4 fr. 50
37 kilog. 500 de remoulage coûtent à 15 fr. les	
100 kilog.....	5 65
5 kilog. de mélasse coûtent à 13 fr. les 100 kilog..	» 65
	<hr/>
	10 fr. 80
	<hr/>
	1 fr. 95

	Report.	1 fr. 95
A cela il faut ajouter l'économie de 15 bottes de fourrage à 45 centimes la bottes, soit.....	6 fr. 75	
qui sont remplacés par 75 kilog. de menue paille à 5 francs les 100 kilog., soit.....	3 75	
	3 fr. »»	3 »»
		4 fr. 95

C'est une économie de 5 francs par jour en chiffres ronds, soit 0 fr. 50 par cheval et par jour.

Mais l'économie sera plus grande encore sur les bœufs, vaches ou moutons. On peut les nourrir en effet avec les deux tiers de la provende ci-dessus, soit 0 fr. 65 par tête de bétail et par jour, tandis que trois bottes de de fourrages coûteraient aujourd'hui 1 fr. 35 par jour. Il est bien entendu que si l'on donne des betteraves ou des pulpes, il vaudra mieux les donner en même temps que la ration ci-dessus, que l'on diminuera proportionnellement. Je crois que mes confrères d'agriculture ne doivent pas désespérer de la situation présente et vendre leurs animaux à perte; ils peuvent composer des rations dans le genre que je viens d'indiquer et nourrir encore économiquement leurs animaux malgré la disette de fourrages. Une fois habitués à la composition ces rations, ils les perfectionneront et trouveront des formules plus profitables encore.

LÉON MARTIN.

M. l'Instituteur est prié de vouloir bien communiquer cette note aux cultivateurs de sa commune, de l'expliquer et de la commenter et, suivant les productions du pays, de la modifier s'il est besoin. M. Lavalard, directeur des Omnibus, a déclaré qu'en 37 ans il avait économisé plus de 30 millions de francs par des rations du même genre.

M^{ON} ALBARET O.*.O.M.A.*

G. LEFEBVRE-ALBARET O.*O.*. G. LAUSSEDAT (E. C. P.) ET C^{ie}

Machines à Battre fixes et portatives. — Machines à Vapeur fixes, locomobiles et demi-fixes.

MACHINES AGRICOLES

Ateliers de Construction et Administration à Liancourt-Rantigny (Oise),

Magasin et Bureau à Paris, 9, rue du Louvre (près la Bourse du Commerce),

221 Médailles d'Or

91 Médailles d'Argent — 18 Diplômes d'Honneur et d'Excellence.

MACHINES A VAPEUR FIXES
GÉNÉRATEURS DE TOUS SYSTÈMES
MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, DEMI-FIXE
CHAUDIÈRES TIMBRÉES A 7 KILOS
MACHINES A VAPEUR VERTICALES
CHAUDIÈRES A BOUILLEURS CROISÉS
MACHINES A BATTRE PORTATIVES DE TOUTES FORCES
MACHINES A BATTRE FIXES
POUR GRANDES, MOYENNES ET PETITES EXPLOITATIONS
MANÈGES FIXES, DEMI-FIXES ET PORTATIFS
MACHINES A BATTRE SPÉCIALES POUR LE MIDI DE LA FRANCE
MOULINS ET CONCASSEURS — BRISE-TOURTEAUX
HACHE-MAIS ET FOURRAGES A ÉLÉVATEUR POUR L'ENSILAGE
LAVEURS — COUPE-RACINES — ÉGRENOIRS DE MAIS
MOISSONNEUSES SIMPLES, COMBINÉES ET LIEUSES
FAUCHEUSES AVEC MOUVEMENT DE PIQUAGE, A 1 ET 2 CHEVAUX
RATEAUX - FANEUSES - SEMOIRS EN LIGNES PERFECTIONNÉS
HACHE-PAILLE DE TOUTES FORCES — COUPE-RACINES
PRESSES A FOURRAGE CONTINU, A HAUTE DENSITE

INSTRUMENTS DE PESAGE

*Ponts à Bascules. — Bascules romaines et au dixième
Bascules spéciales pour le pesage des Bestiaux.*

Envoi franco, sur demande, des Catalogues illustrés

TABLE DES MATIÈRES

DU 225° NUMÉRO DU BULLETIN

	Pages
Ordre du jour de la Séance du 8 Janvier 1901	1
Procès-verbal de la Séance du 9 Octobre 1900	2
Procès-verbal de la Séance du 4 Décembre 1900	2
Réunion des Bureaux des quatre Sociétés d'agriculture du Département, le Jeudi 6 Décembre 1900	9
Les Pistes cyclables, par P. de L.	9
Programme du Concours de Primes d'honneur. Prix cultu- raux, etc., dans le Département de en 1901 ..	12
Expériences sur les Engrais chimiques, par instituteur à Verneuil	45
Emploi de la Mélasse, des Petits Blés, Farines, Sons, Menues pailles, Pailles hachées, etc., pour parer à la disette des fourrages et à la cherté de l'avoine, par M. Martin	47